



Quel taux de TVA pour quelle livraison de béton ?

En matière de livraison de béton prêt à l'emploi, trois taux de TVA peuvent être d'application en sus du régime du cocontractant (parfois également erronément appelé le taux 0 %). Outre le client, le type de bâtiment mais également de placement peuvent avoir une incidence sur le taux applicable. Pas évident donc de s'y retrouver ...

- o **Règle générale : Taux normal 21 %**
- o **Application du régime du cocontractant**
- o **Selon le type de placement ...**
- o **Bâtiment privé de plus de 5 ans : 6 % jusqu'au 30 juin 2011**
- o **La démolition-reconstruction : 6 % jusqu'au 31/12/2010 pour tous ... après plus limitée ...**
- o **Logements sociaux : 6 % jusqu'au 31/12/2010 puis retour partiel au 12 %**

Règle générale : Taux normal 21 %

Le taux normal de TVA applicable en Belgique est de 21 %. C'est la règle générale. En d'autres termes, c'est à l'assujetti qu'il revient de démontrer qu'il peut bénéficier d'un taux réduit (ex : 6% ou 12%) ou du régime du cocontractant. Il doit pour cela bien entendu respecter les conditions propres à chacun de ces régimes mais également se ménager des preuves de leur correcte application. Dans le cas contraire, l'Administration demandera le paiement de la TVA non payée, avec intérêts et amendes éventuels. Il sera alors très difficile à l'assujetti (la centrale) de se retourner vers son client (entrepreneur ou particulier) pour obtenir le paiement de la TVA éludée. Autant donc se montrer prudent ...

[Top](#)

Application du régime du cocontractant

C'est en principe l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services, qui est redevable de la TVA et qui la mentionne dans sa déclaration. Il existe toutefois certaines situations où la loi reporte cette obligation sur le cocontractant. Il s'agit du système de report de perception de la TVA, connu également sous le nom de régime du cocontractant (ou encore erronément appelé régime du taux 0 %).

Lorsqu'un entrepreneur, enregistré ou non – cf. infra, effectue des travaux immobiliers pour un assujetti TVA ordinaire, il n'applique pas de TVA sur la facture. C'est le client assujetti qui porte en compte la TVA dans sa déclaration et qui la déduit ensuite. Sont visés, tous les travaux immobiliers effectués en Belgique par un entrepreneur pour un client assujetti tenu au dépôt d'une déclaration périodique à la TVA et qui destine ces travaux à son usage professionnel.

Comment une livraison de béton prêt à l'emploi peut-elle dès lors bénéficier du régime TVA du cocontractant ? C'est dans la définition que donne le Code TVA aux travaux immobiliers que se trouve la réponse, soit « tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que **toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature** ». Le béton prêt à l'emploi est par définition un bien meuble (transporté et fourni au client) qui a pour vocation de devenir immeuble par nature lors de sa prise. C'est donc du type de placement que dépendra l'application au non du

régime TVA du cocontractant.

[Top](#)

Selon le type de placement ...

Dans le contexte de la livraison de béton, le concept de placement dépend du mode de déversement du béton. Les modes de déversements qui entrent dans la logique de 'placement' (considérés comme vidanges 'directes') et qui peuvent donc bénéficier du régime du cocontractant (ou d'un taux réduit) sont :

- le déversement direct dans les fondations ou dans le coffrage ;
- le pompage au moyen de la pompe de la centrale (ou via une pompe louée par celle-ci) ;
- le béton mixerpompe au moyen d'un mixerpompe de la centrale (ou via un mixerpompe loué par celle-ci) ;
- le béton vidé avec un camion tapis de la centrale (ou via un camion tapis loué par celle-ci).

Les modes de déversements qui n'entrent pas dans la logique de 'placement' (considérés comme vidanges 'indirectes' car passant par l'intervention d'un tiers), qui ne peuvent dès lors pas bénéficier du régime du cocontractant (ou d'un taux réduit) et qui seront dès lors considérés comme simples livraisons (21 %) sont :

- le déversement à la brouette ;
- le déversement en cufat (godet) – grue ;
- le déversement via une machine slipform (sauf si celle-ci est la propriété ou louée de/par la centrale ;
- le pompage au moyen d'une pompe du client (ou via une pompe louée par celui-ci) ;
- le béton mixerpompe au moyen d'un mixerpompe du client (ou via un mixerpompe loué par celui-ci) ;
- le béton vidé avec un camion tapis du client (ou via un camion tapis loué par celui-ci).

En cas d'application du régime du cocontractant, la centrale veillera à respecter les formalités suivantes :

- la facture sera établie sans TVA et portera la mention : 'Taxe à acquitter par le cocontractant' (art. 20 de l'arrêté royal n° 1 du Code de TVA) ;
- la facture sera enregistrée dans une colonne spéciale de son facturier de sorties ;
- la centrale mentionnera dans sa prochaine déclaration TVA le total des livraisons/placements facturés par elle bénéficiant de ce régime pour la période couverte par la déclaration.

Le placement étant une question de fait, la centrale a intérêt à se ménager des moyens de preuves aux yeux de l'Administration qui lui faciliteront également la facturation. Ainsi pour toute sécurité, le bordereau de livraison peut facilement comprendre une mention à biffer par le chauffeur de camion malaxeur selon les cas et les types de placement.

Il est également à noter que ce régime a une incidence sur celui de l'obligation de retenue sur facture et de déclaration de chantier (dit régime article 30bis) sur lequel nous reviendrons dans un prochain Flash.

[Top](#)

Bâtiment privé de plus de 5 ans : 6 % jusqu'au 30 juin 2011

La directive européenne TVA applicable aux secteurs dits à forte intensité de main-d'œuvre prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer le taux réduit de TVA (soit 6% en Belgique) à certains services. En Belgique, le taux réduit (6 %) est ainsi notamment d'application pour la rénovation et la réparation de logements privés. Ces travaux de rénovation et de réparation bénéficient encore de cette mesure jusqu'au 30 juin 2011.

